



Arrêt

n° 217 648 du 28 février 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. FOSSEUR
Rue de la Science 42
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique, « en 2002 », sans autres précisions.

Elle a été autorisée au séjour le 22 novembre 2013 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 21 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3. 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits (sic)

Considérant que Monsieur [la partie requérante] a été autorisé au séjour le 22/11/2013 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a produit un permis de travail B valable du 30/09/2013 au 29/09/2014 pour le compte de « [N.M.- R.], indépendant [...] » en qualité de chef de service car wash.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que le MINISTERE DE LA REGION WALLONNE, Administration de l'Economie et de l'Emploi Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur «[N.M.- R.], indépendant [...]» le 10/03/2014 , en raison notamment du fait que : « [...] Lors d'une enquête de l'inspection sociale, il a été constaté que vous occupiez le travailleur (ainsi que d'autres travailleurs dont 3 illégaux) sans les avoir déclarés en Dimona.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

Mesures préventives

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la « violation du principe de bonne administration ».

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Les principes de bonne administration sont des normes de conduite qui s'appliquent à l'administration dans l'étude d'un dossier, dans le traitement de celui-ci, dans ses rapports avec le citoyen concerné, et enfin dans la prise de décision concernant ce dossier. Ces principes ont été définis au fil du temps par la doctrine et la jurisprudence. Parmi ceux-ci applicables au cas d'espèce (dont les principes et définitions sont extraits du site internet du médiateur fédéral), on retrouve :

a) le principe de bonne administration de sécurité juridique

« La sécurité juridique implique que les administrés soient en mesure de connaître le droit positif qui leur est applicable. Les citoyens doivent pouvoir anticiper et évaluer les conséquences juridiques des actes

qu'ils posent et des comportements qu'ils adoptent. Ils doivent également pouvoir compter sur une certaine permanence de la réglementation et des pratiques administratives.

Pour préserver la sécurité juridique, l'administration s'efforce notamment de rassurer les administrés au sujet de règles qui leur sont applicables dans un délai raisonnable.

Par application du principe de sécurité juridique, le citoyen ne peut être tenu d'observer des règles qui ne font pas l'objet d'une publicité, ou qui font l'objet d'une publicité tardive, ou des décisions à portée individuelle qui ne leur ont pas été notifiées.

La sécurité juridique implique l'interdiction de l'application rétroactive des dispositions légales et réglementaires.

La sécurité juridique offre des garanties de traitement égal et impartial et restreint dès lors la liberté administrative et bannit l'arbitraire ».

Dans le cas d'espèce ce principe de sécurité juridique a été violé puisque la décision attaquée fait reproche au requérant de ne pas avoir respecté des conditions mises au séjour (ou à son renouvellement), conditions édictées dans une décision du 22/11/2013 dont il ignorait l'existence et qui ne lui a jamais été notifiée !

b) le principe de bonne administration de confiance légitime

« L'administration honore les attentes légitimes que son attitude constante, ses promesses ou ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen. L'attente suscitée doit être légitime. Sauf exceptions, la confiance légitime ne se déduit pas du mutisme de l'administration ».

Dans le cas d'espèce l'administration a envoyé presque un an après l'arrêt d'annulation intervenu en la cause, un courrier daté du 16/05/2013 indiquant au requérant qu'il ne manque plus que l'obtention et la production de son permis de travail pour qu'elle donne instruction à sa commune de résidence de l'inscrire sur le registre des étrangers pour une durée d'un an renouvelable. Le requérant a obtenu et fourni ce permis de travail respectant ainsi les conditions de la lettre du 16/05/2013 dont c'est le dernier acte de la partie adverse dont il eu (sic) connaissance avant la décision de retrait. Cette décision de retrait trahit la confiance légitime qu'il mettait dans la lettre du 16/05/2013.

c) le principe de bonne administration de gestion consciencieuse

« Toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.

Dans la prise de décision l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas.

Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse ».

Dans le cas d'espèce ce principe de gestion consciencieuse a été bafoué. La partie adverse s'est basée sur une décision de retrait de permis de travail qu'elle sait être motivée de manière erronée puisque l'office des étrangers ne peut ignorer que la région wallonne se trompe lorsque cette dernière soutient à tort que le requérant était en séjour irrégulier ! Elle ne peut tellement pas l'ignorer qu'elle lui retire son séjour plus d'un mois après la décision de la région wallonne et sur base de celle-ci !!!!

De plus, la partie adverse qui aurait dû constater le problème, ne s'en est pas inquiétée auprès du requérant avant de prendre sa décision et obtenir les informations de celui-ci, lequel n'aurait pas manqué de lui démontrer qu'il travaillait (que c'était de la faute de son employeur et de la région wallonne qui se trompait), et respectait des conditions mises à son séjour dans une décision antérieure qu'il ignorait et qui ne lui a jamais été notifiée... !

d) le principe de bonne administration du raisonnable et de la proportionnalité

« L'administration s'assure que sa décision est appropriée, proportionnée et équitable. Le principe du raisonnable est enfreint lorsque l'administration a usé de sa liberté d'appréciation de manière manifestement déraisonnable. La décision de l'administration peut être qualifiée de manifestement déraisonnable lorsqu'elle n'est pas celle qu'aurait adoptée n'importe quel autre fonctionnaire normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Pour respecter le principe de proportionnalité, le fonctionnaire normalement diligent veille à prendre la mesure qui paraît la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis par son administration.

Lorsque l'application qui est faite par l'administration de la règle ou la pratique administrative aboutit à une situation inéquitable pour l'administré, l'administration met tout en œuvre pour remédier à cette situation, tout en veillant à préserver l'égalité de traitement et à ne pas commettre d'excès de pouvoir ».

Dans le cas d'espèce la décision attaquée est inéquitable pour le requérant qui est la victime de fautes de son employeur, de la région wallonne qui le considère à tort en séjour illégal (ce que sait pourtant être inexact la partie adverse) pour lui retirer son permis de travail, partie adverse qui ne peut également ignorer qu'elle ne lui a pas notifié les conditions mises à son séjour dans la décision du 22/11/2013. La partie adverse s'est donc comportée de manière déraisonnable lors de sa prise de décision et devait prendre une mesure plus respectueuse, laquelle aurait dû consister à prendre contact avec la région wallonne et l'informer de l'erreur commise par cette dernière lorsqu'elle motive de manière inexacte le retrait de permis de travail sur base d'un séjour illégal du requérant... au lieu d'à l'inverse se servir de cette décision de retrait de permis de travail pour retirer le séjour du requérant qui se retrouve pris dans un cercle infernal puisque maintenant il ne sait plus justifier d'un séjour régulier auprès de la région wallonne!

e) Le principe de bonne administration de coordination efficace

«Les services publics doivent collaborer entre eux de manière efficace. Au sein d'un même service public, la communication doit être fluide afin d'assurer un échange d'informations optimal. Le citoyen ne peut être invité à produire des éléments alors que l'administration dispose ou pourrait aisément disposer des moyens de se les procurer elle-même.

Lorsque différentes administrations doivent collaborer, la coordination efficace passe par l'harmonisation des procédures et par un échange d'informations correct et rapide. Un accès réciproque aux banques de données, dans le respect des règles de protection de la vie privée, peut être nécessaire. Aucun service ne peut se retrancher derrière le silence d'un autre service pour justifier son abstention d'agir et doit mettre tout en œuvre pour obtenir la collaboration du service dont il dépend pour la bonne poursuite du dossier ».

Dans le cas d'espèce la partie adverse devait avoir un (sic) collaboration réciproque efficace avec la région wallonne, s'échanger les informations de leur base de données ; ce qui a visiblement manqué dans le cas d'espèce où les administrations n'ont pas collaboré adéquatement, n'ont pas échangé et confronté leurs données, voire ont imposé au requérant de fournir des informations qu'il ignorait devoir fournir et qu'elles pouvaient aisément s'échanger entre administrations. »

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la « violation de l'article 60 de la Loi du 15/12/1980 relative au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« **violation dans la motivation de l'acte administratif** : la motivation de la décision attaquée est erronée dans la mesure où elle se base sur une décision de la région wallonne (retrait de permis de travail) erronée puisqu'elle indique à tort que le requérant était en séjour illégal. La partie adverse se base sur une décision de la région wallonne à la motivation erronée pour justifier sa décision. La partie adverse devait pourtant très bien savoir que la région wallonne se trompait et que le requérant était en séjour légal. En outre, la partie adverse motive sa décision également en indiquant que le requérant n'a pas respecté des conditions mises à son séjour dans une décision de novembre 2013 qu'elle n'a jamais portée à la connaissance du requérant, ce dernier au surplus respectait la condition de base qui était de travailler (cfr. pour preuves ses fiches de salaire). Enfin le requérant a du mal à comprendre la décision attaquée qui s'intitule « ordre de quitter le territoire » mais qui se motive comme une décision de retrait de séjour qu'elle n'est pourtant pas puisqu'elle est un ordre de quitter le territoire. Le requérant s'interroge de savoir pourquoi cet ordre de quitter le territoire n'est pas l'annexe d'une décision de retrait de séjour comme à l'accoutumée. La partie adverse aurait dû motiver son ordre de quitter le territoire par référence à une décision distincte de retrait de séjour, mais non intituler « ordre de quitter le territoire » ce qui au travers de la motivation s'apparente être on le suppose une décision de retrait de séjour. Or si le requérant part de la dernière lettre de l'Office des étrangers qui lui est connue lettre du*

16/05/2013), celle-ci indique que lorsqu'il aura donné son permis de travail, elle donnera instruction à l'administration communale de l'inscrire pour 1 an renouvelable sur le registre des étrangers. »

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe de bonne administration ».

2.3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Le requérant estime faire l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie adverse prend une décision de retrait de séjour en se basant sur une décision de la région wallonne à la motivation erronée (ce dont la partie adverse ne peut douter puisqu'elle est la première à savoir la situation de séjour du requérant).

Qu'elle a fort mal apprécié la situation du requérant en lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions mises à son séjour dans une décision antérieure qu'il n'a jamais reçue et qu'elle ne lui a jamais notifié. D'autant plus mal apprécié qu'en fait le requérant travaillait (cfr. les fiches de salaire).

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Sur les trois moyens réunis, il y a tout d'abord lieu de relever que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 13 § 3 de la loi qui est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour

[...] »

Il résulte de ce qui précède que contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante dans le cadre du deuxième moyen, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire tel que celui délivré en l'espèce suffit pour mettre fin à un droit au séjour tel que celui accordé à la partie requérante, sans qu'il soit nécessaire pour la partie défenderesse de prendre une décision de retrait distincte. La partie défenderesse a donc correctement motivé sa décision en l'intitulant « *ordre de quitter le territoire* » et en la fondant sur l'article 13 précité.

Le deuxième moyen sur ce point n'est pas fondé.

3.3. Pour le surplus, il convient de relever que sous différents angles (sécurité juridique, motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation), la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas lui avoir notifié la décision du 22 novembre 2013 mentionnée dans l'acte attaqué et de constater le non-respect par la partie requérante de conditions dont elle n'avait de ce fait pas connaissance.

Les moyens reposant sur ces griefs ne sont pas fondés.

En effet, il convient tout d'abord de constater que la décision (intitulée « *séjour temporaire* ») du 22 novembre 2013 figure au dossier administratif et apparaît comme ayant été adressée au Bourgmestre de Charleroi. Par courrier du même jour, le Conseil de la partie requérante a été averti de ce qu'une décision avait été prise sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante. Force est par ailleurs de constater à la lecture de sa requête que la partie requérante a bien reçu le courrier du 16 mai 2013 de la partie défenderesse précisant que

dès obtention et production d'un permis de travail B, elle donnerait instruction d'inscrire la partie requérante au registre des étrangers pour un an renouvelable. Par ailleurs, l'octroi d'un titre de séjour à la partie requérante résulte de sa demande, fondée sur l'existence d'un travail sous couvert d'un permis de travail. A supposer même que la partie requérante n'ait effectivement pas eu connaissance de la décision précitée du 22 novembre 2013 de la partie défenderesse, la partie requérante pouvait donc logiquement s'attendre à ce que son séjour soit conditionné à l'exercice d'un travail et qu'il soit exigé que celui-ci soit et en tous temps conforme au droit du travail belge. Au demeurant, on ne perçoit pas l'intérêt à la critique de la partie requérante puisqu'il ne lui est pas reproché par la partie défenderesse de n'avoir pas respecté une des conditions mises pour l'obtention et le maintien de son autorisation de séjour, la décision attaquée n'étant que la suite de la constatation par la Région wallonne d'un manquement administratif de son employeur.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du principe de bonne administration de « *confiance légitime* », il convient de relever que la partie défenderesse ne s'est à aucun moment engagée à ne pas mettre fin au séjour de la partie requérante si elle n'en respectait plus les conditions, ce qui au demeurant aurait été contraire au prescrit de l'article 13 précité de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie requérante ne pouvait avoir aucune attente légitime en ce sens. Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration de « *confiance légitime* », n'est donc pas fondé.

3.5. Enfin, à nouveau sous différents angles (principes de bonne administration « *de gestion consciencieuse* », « *de bonne administration du raisonnable et de la proportionnalité* » et de « *bonne administration de coordination efficace* », motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation), la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de s'être fondée, sans autres investigations ou prises de contacts, sur une décision de la Région wallonne relative à l'autorisation d'occupation et au permis de travail de la partie requérante qui aurait constaté à tort (ce que la partie défenderesse aurait dû selon la partie requérante remarquer) que celle-ci était en séjour illégal.

Les moyens ainsi pris manquent en fait.

Le Conseil observe en effet que la décision attaquée relève que « *le MINISTERE DE LA REGION WALLONNE, Administration de l'Economie et de l'Emploi Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur «[N.M.- R.], indépendant [...]» le 10/03/2014, en raison notamment du fait que : « [...] Lors d'une enquête de l'inspection sociale, il a été constaté que vous occupiez le travailleur (ainsi que d'autres travailleurs dont 3 illégaux) sans les avoir déclarés en Dimona.*

La partie défenderesse relève donc que la Région wallonne a constaté que «*[N.M.- R.], indépendant [...]» employait la partie requérante « (ainsi que d'autres travailleurs dont 3 illégaux) » (le Conseil souligne) « sans les avoir déclarés en Dimona ».* La partie défenderesse ne soutient donc nullement que la Région wallonne a constaté que la partie requérante était en séjour illégal mais que :

- d'autres travailleurs de la même entreprise l'étaient.
- la partie requérante (notamment) n'a pas été « *déclarée en Dimona* » : c'est cela que la partie défenderesse relève comme motif retenu par la Région wallonne pour retirer l'autorisation d'occupation et le permis de travail de la partie requérante. Le dossier administratif confirme l'exactitude de ce constat (cf. la décision du 10 mars 2014 de la Région wallonne y figurant).

3.6. Les moyens ne sont donc pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

